

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 74.215 du 10 juin 1998

A.57.928/VI-14.340

En cause : **VAN HOOFF** Jacques
ayant élu domicile chez
Me Vincent De Wolf, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

**le Centre Public d'Aide
sociale de Bruxelles**
ayant élu domicile chez
Me Antoine de le Court, avocat,
rue Jourdan 31
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mai 1994 par
Jacques VAN HOOFF qui demande l'annulation de :

- la décision du 15 mars 1994 du Centre public
d'aide sociale de Bruxelles, notifiée le 15 mars 1994, de
l'affecter, à partir de cette date, au service des frais
d'entretien et de l'imputation et facturation du C.P.A.S.
de Bruxelles;

- la décision du 22 mars 1994 du Conseil de l'aide
sociale du C.P.A.S. de Bruxelles, notifiée le 25 mars
1994, qui a maintenu la décision précitée;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régu-
lièrement échangés;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 23 décembre 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 27 avril 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 27 mai 1998;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DE WOLF, comparaissant pour le requérant et Me VERCRUYSTE, loco Me de le COURT, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Madame DAGNELIE, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête sont les suivants :

1. Le requérant, nommé à titre définitif en qualité de laborantin de chimie médicale, était jusqu'à l'adoption de l'acte attaqué affecté à l'hôpital Saint-Pierre qui dépend de la partie adverse.

2. Le 13 décembre 1993, le requérant a frappé au visage son supérieur hiérarchique, le docteur Vertongen.

3. Le 14 décembre 1993, le secrétaire général de la partie adverse a suspendu le requérant par mesure d'ordre dans l'intérêt du service.

4. Le 23 décembre 1993, le comité de gestion de l'hôpital Saint-Pierre a décidé de confirmer la suspension préventive, de priver le requérant de la moitié de son traitement et de poursuivre la procédure disciplinaire.

5. Le 13 janvier 1994, le comité de gestion a entendu le requérant et ses avocats. Selon le procès-verbal de cette audition, un des avocats du requérant a affirmé qu'il serait opportun que celui-ci fût muté vers un autre service afin d'éviter les contacts avec les personnes du laboratoire où les faits s'étaient déroulés.

6. Le 27 janvier 1994, le comité de gestion de l'hôpital a infligé au requérant la sanction disciplinaire de la suspension pour une durée de trois mois à partir du 15 décembre 1993. La motivation de cette décision porte que "Monsieur Van Hoof demande qu'il soit muté vers un autre service".

Cette décision a été notifiée au requérant le 2 février 1994.

7. Le 21 février 1994, le conseil du requérant a précisé qu'une "erreur de plume" s'était glissée dans le procès-verbal de l'audition du 13 janvier 1994: le requérant avait demandé sa mutation non pas vers un autre service mais vers un autre laboratoire, "et ce compte tenu de sa formation spécifique d'une part et du souhait d'éviter que sa relation difficile (avec) Madame Vertongen (...) puisse perdurer d'autre part".

8. Le 15 mars 1994, le secrétaire général de la partie adverse a fait savoir au requérant que le C.P.A.S. avait décidé de l'affecter, avec effet immédiat, au service des frais d'entretien et de l'imputation et facturation.

Il s'agit du premier acte attaqué.

9. Le 22 mars 1994, le conseil de l'aide sociale de la partie adverse, saisi le 16 mars 1994 d'une réclamation émanant du requérant, a confirmé la décision prise par le secrétaire général le 15 mars 1994. Cette décision a été notifiée au requérant par une lettre du 25 mars 1994.

Il s'agit du second acte attaqué.

10. Le 7 avril 1994, le conseil du requérant a écrit à la partie adverse dans les termes suivants : "Sous toutes réserves et sans aucune reconnaissance préjudiciable, Monsieur Van Hoof pourrait accepter sa mutation au sein du personnel administratif de votre centre pour autant que ladite mutation s'opère dans le respect de son grade".

Le 13 avril 1994, la partie adverse a répondu qu'une mutation du requérant dans un grade de chef de bureau ne pouvait être décidée dans l'immédiat;

Considérant que, dans son mémoire en réponse, la partie adverse excipe de l'irrecevabilité de la requête pour défaut d'intérêt; qu'elle fait valoir que le requérant a continué à bénéficier de son grade, du barème y afférent, de son ancienneté et de la stabilité d'emploi; qu'elle soutient que l'éventuelle annulation de l'acte attaqué aurait pour conséquence de restituer au requérant un emploi dans un service au sein duquel il affirme avoir fait l'objet de vexations et de brimades injustifiées pendant de nombreuses années; qu'elle explique que le cadre administratif de l'administration sociale étant le plus proche, organiquement, du cadre technique et, géographiquement, de l'hôpital Saint-Pierre, elle ne pouvait agir au mieux des intérêts du requérant qu'en l'affectant dans un service administratif tout en lui maintenant un barème identique, son ancienneté et une formation à ses nouvelles tâches administratives;

Considérant que, si les actes attaqués ne modifient pas le grade du requérant et se bornent à l'affecter à un autre emploi, ils pourraient être de nature à lui causer un préjudice moral s'ils aboutissaient à modifier - fondamentalement l'exercice de ses fonctions en lui imposant des tâches qui sont sans rapport avec son grade et sa formation; que la première exception est liée au fond;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse soulève une seconde exception d'irrecevabilité; qu'elle reproche au requérant de n'avoir pas exercé le recours que lui ouvrait l'article 7, alinéa 2, du règlement de travail de la partie adverse, alors que ce recours doit être considéré comme un préalable obligatoire à l'introduction du recours pour excès de pouvoir visant les actes attaqués;

Considérant que, sans qu'il soit nécessaire d'examiner si l'exercice du recours prévu à l'article 7, alinéa 2, du règlement de travail de la partie adverse est un préalable obligatoire au recours en annulation qui peut être porté devant le Conseil d'Etat, il suffit de constater qu'en l'espèce le requérant a fait usage de cette possibilité de recours; que l'exception manque en fait;

Considérant que le requérant prend un moyen, le deuxième de la requête, de la violation de l'article 7 du règlement de travail de la partie adverse ainsi que du principe général de droit administratif "Patere legem quam ipse fecisti"; qu'il soutient que le nouveau travail qui lui a été imposé, à la suite du changement de service, est incompatible avec son aptitude intellectuelle; que dans ses nouvelles fonctions, il effectue des tâches mécaniques de commis qui consistent à récupérer à l'aide de listings d'ordinateur de petits montants dus au C.P.A.S. par les mutuelles;

Considérant que la partie adverse répond que l'article 7 du règlement de travail n'est pas d'application à l'espèce, parce qu'il n'y est question que de mutation au sein d'un même service ou établissement, du ressort de la direction de ce service ou de cet établissement, alors que le requérant a été affecté d'un service de laboratoire de l'hôpital Saint-Pierre à un service de l'administration générale du C.P.A.S., mutation décidée par le secrétaire général et maintenue par le Conseil de l'Aide Sociale;

Considérant que l'article 7 du règlement de travail de la partie adverse impose qu'en cas de changement d'affectation d'un agent, à l'intérieur du service ou de l'établissement, les tâches confiées à cet agent correspondent à ses aptitudes physiques et intellectuelles; que pareille disposition exclut qu'un agent puisse être affecté à un service étranger à l'établissement sans que lui soient confiées des tâches correspondant à ses aptitudes; qu'il ressort du dossier que les tâches confiées au requérant sont sans rapport avec sa formation et sa qualification professionnelle; qu'il en ressort encore qu'il n'a nullement acquiescé à l'attribution de pareilles tâches; que le moyen est fondé et que la première exception ne peut être accueillie;

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Sont annulées :

- la décision du 15 mars 1994 du Centre public d'Aide sociale de Bruxelles d'affecter Jacques VAN HOOFF, à partir de cette date, au service des frais d'entretien et de l'imputation et facturation du C.P.A.S. de Bruxelles;

- la décision du 22 mars 1994 du Conseil de l'aide sociale du C.P.A.S. de Bruxelles, notifiée le 25 mars 1994, qui a ratifié la décision précitée;

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix juin 1900 nonante-huit par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.